

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Rejeté

N° CL342

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à supprimer la prérogative permettant aux gardes champêtres de constater les infractions aux dispositions de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Cette disposition interdit, dans son premier alinéa, les mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Cet alinéa ne paraît pas pertinent pour deux raisons.

En premier lieu car l'article L. 214-3 du CRPM ne comporte aucune infraction. Dès lors, le renvoi à cet article entraînerait des difficultés de détermination des compétences attribuées aux gardes champêtres. En effet, bien que l'article L. 215-12 du CRPM prévoit l'applicabilité de la procédure de l'amende forfaitaire en cas de « contraventions aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-10 », aucun texte ne vient spécifiquement associer une sanction pénale à l'article L. 214-3 du CRPM. A cet égard, le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni par l'article R. 654-1 du CRPM.

En second lieu et surtout car en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, les gardes champêtres sont d'ores et déjà compétents pour constater les atteintes volontaires et les mauvais traitements envers un animal, prévus par les articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal.